**Modèle de préavis** **pour modifier le nombre de conseillers communaux**

**Direction des affaires communales et droits politiques**

**Septembre 2024**

##### Préavis municipal no XXXX – Modification du nombre de conseillers communaux

##### Madame/Monsieur la/le Président(e),

##### Mesdames, Messieurs,

##### Préambule

Les élections pour le renouvellement des autorités communales auront lieu au printemps 2026, la législature en cours prenant fin au 30 juin 2026. Les membres du conseil communal et de la municipalité sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. La prochaine législature débutera donc au 1er juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2031.

Pour la prochaine législature et conformément à l’art. 17 al. 3 de la loi sur les communes (LC), la modification du nombre des membres du conseil communal doit être décidée avant le 30 juin 2025.

Selon le dernier recensement annuel en date du 31 décembre 2025, notre commune comptait XXXX habitants.

##### Modification du nombre de conseillers communaux

En vertu de l’art. 17 al. 1 LC, le nombre de conseillers communaux dans une commune comptant jusqu’à 1'000 habitants/entre 1'001 à 5'000 habitants/entre 5'001 à 10'000 habitants/plus de 10'000 habitants doit se situer entre 25 et 45/35 et 70/50 et 85/70 et 100. Le conseil communal peut modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (al. 2).

Divers arguments plaident en faveur d’une diminution du nombre de conseillers communaux :

Difficultés à trouver des élus. [Description de la situation dans votre commune]. Or, de telles difficultés peuvent être aisément surmontées en diminuant le nombre de conseillers.

Meilleure représentativité des électeurs. Lorsque le nombre de candidats à une élection est insuffisant, l’autorité élue perd en représentativité. Il en découle un manque de légitimité démocratique pour les élus concernés et pour le conseil communal en tant qu’assemblée. Corollairement, les droits politiques des électeurs sont annihilés lorsque tous les candidats (ou presque) sont élus quels que soient leurs votes.

Amélioration du fonctionnement du conseil. Le fonctionnement du conseil communal serait inévitablement allégé, notamment concernant le partage du temps de parole, les aspects logistiques et les coûts de fonctionnement.

Changements sociétaux. La volonté des citoyens de s’impliquer pour notre commune s’est amenui au fil des dernières décennies et rien n’indique que cette tendance s’inversera. [fournir des statistiques le cas échéant ; à défaut, éventuellement supprimer ce paragraphe].

Pour toutes ces raisons, la municipalité estime que dès la législature 2026 – 2031, le nombre de conseillers communaux pourrait être diminué de XX à XX.

##### Modification du nombre de personnes suppléantes [uniquement si scrutin au système majoritaire]

En vertu de l’art. 109 al. 1 let. a LEDP, au minimum 12/18 personnes suppléantes doivent être élues dans les conseils communaux jusqu’à 45 membres/de plus de 45 membres. Les personnes suppléantes ont pour rôle de remplacer les membres du conseil qui démissionnent en cours de législature. Leur élection a lieu en même temps que celle des conseillers communaux.

La loi permet de désigner un nombre plus élevé de personnes suppléantes. Les démissions dans les conseils communaux étant malheureusement un phénomène courant, il est prudent de prévoir un nombre plus important de suppléants afin de réduire le risque de vacance de sièges en cours de législature. Même si une élection complémentaire peut, sous certaines conditions, être organisée en cours de législature en cas d’épuisement des listes des personnes suppléantes (cf. art. 109 al. 7 et 8 LEDP), cette éventualité doit être évitée dans la mesure du possible. La municipalité suggère ainsi que XX personnes suppléantes soient élues dès les élections générales de 2026.

##### Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame/Monsieur la/le Président(e), Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE XXXXXX

* vu le préavis municipal no XXXX
* ouï le rapport de la commission chargée de l'étudier
* considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de fixer le nombre de conseillers communaux à XX dès la législature 2026 – 2031 ;
2. de fixer le nombre de personnes suppléantes à XX dès la législature 2026 – 2031 ;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le/la Syndic-que : Le/la secrétaire municipal :